



**RENCONTRE DES PHARMACIENS DE LA RÉGION
CENTRE EN ONCOLOGIE
22 JANVIER 2010**

Chimiothérapie à domicile : quelle coordination ?

Quelle coordination ou quelle responsabilité ?



- La RCP
- Le prescripteur de la chimiothérapie
 - DES cancérologue
 - DESC
- Le pharmacien
- Le prestataire
- Le généraliste
- L'infirmière
- L'HAD ...

**Arrêté du 20 décembre 2004 fixant les conditions d'utilisation
des anticancéreux injectables inscrits sur la liste prévue à
l'article L. 5126-4 du code de la santé publique**



- **Art. 1er. - La dispensation par des pharmacies à usage intérieur ... des médicaments anticancéreux injectables ... doit être réalisée dans le cadre d'un réseau de santé en cancérologie, ayant intégré dans sa charte les conditions d'utilisation décrites en annexe.**
- **A défaut : convention**

Arrêté du 20 décembre 2004



- **Art. 2. - La convention entre la personne morale titulaire de l'autorisation et chacun des professionnels de santé libéraux, médicaux ou non médicaux, et effectuant des chimiothérapies à domicile.**
- **est signée par**
 - le représentant légal de l'établissement
 - et cosignée par les médecins prescripteurs et le pharmacien
- **est notifiée à l'ARH et à l'URCAM**

Arrêté du 20 décembre 2004



- **Art. 3. - Un bilan annuel de l'activité est adressé par l'établissement de santé à l'ARH et à l'URCAM.**
- **Ce bilan comprend notamment :**
 - la file active des patients
 - le nombre de préparations
 - la liste des médicaments délivrés

Arrêté du 20 décembre 2004



- **Respecte les recommandations de l'ANAES HAS et le résumé des caractéristiques des produits**
- **La dispensation est réalisée après l'accord du patient**

Dispensation accompagnée de supports d'information écrits pour tous les intervenants



- **référents dans l'établissement**
 - pour avis et décision d'hospitalisation en cas d'urgence
- **protocoles**
 - de soins,
 - d'urgence
 - de conduite à tenir au regard des événements indésirables envisageables
- **les procédures définissant**
 - les modalités de fourniture des dispositifs médicaux
 - de transport dans le respect de la confidentialité et de la traçabilité des produits et précisant les conditions de leur conservation au domicile du patient, notamment la durée de stabilité et la température, y compris le respect de la chaîne du froid ;
- **l'ordonnance de prescription**
 - modalités pratiques d'administration,
 - plusieurs exemplaires aux différents professionnels (l'infirmier en charge de l'administration au domicile, le médecin qui donne l'accord pour l'administration des anticancéreux, le pharmacien hospitalier ou pharmacien gérant en charge de la dispensation des anticancéreux rétrocédés, le médecin traitant et le pharmacien d'officine quand nécessaire)
 - et au malade ;

la procédure d'élimination des déchets



- le conditionnement et la récupération, le transport et le stockage dans un lieu approprié avant leur destruction dans une structure agréée
- A défaut de tout autre prestataire de service assurée par l'établissement de santé qui a rétrocédé le médicament et est à la charge du producteur des soins. Une convention détermine les modalités de facturation de cette élimination.

Réservée à l'administration parentérale.



- La pose d'une voie veineuse profonde doit systématiquement être envisagée.
- On entend par spécialité reconstituée un médicament issu d'une opération de mélange simple, notamment d'une solution, d'une poudre, d'un lyophilisat avec un solvant pour usage parentéral selon les indications mentionnées dans le résumé des caractéristiques de l'AMM de la spécialité.
- La durée de conservation et, le cas échéant, les conditions particulières de conservation des spécialités reconstituées et des préparations rétrocédées doivent être documentées par le pharmacien de la pharmacie à usage intérieur et inscrites sur l'emballage. Elles doivent être compatibles avec le délai prévisionnel d'administration au patient et à la stabilité du produit.

L'IDE du domicile



- **formation spécifique** prévue dans la circulaire DGS/OB n° 381 du 2 mars 1990 ou dans le cadre de leur formation initiale.
- L'infirmier s'assure de **l'accord du médecin prescripteur ou du médecin traitant** avant de débuter chaque cure de traitement selon des modalités pratiques clairement définies dans les protocoles.
- contrôle la conformité avec la prescription et vérifie l'aspect du produit, les date et heure de péremption et l'intégrité du contenant.
- **surveillance** constante pendant toute la durée de la perfusion et la possibilité d'intervention d'un médecin, à l'exception des perfusions continues sur plus d'un jour.
- Elle implique en outre une **surveillance des suites** de la perfusion en fonction des conditions décrites dans les RCP du produit.

Responsabilité



- **Le prescripteur**
- L'établissement du prescripteur
- Le pharmacien de l'établissement

Intérêts contradictoires



- **Malade et associations**
 - Proximité
 - Sécurité
- **L'établissement**
 - Désengorgement
 - Complexité des procédures
 - de personnels
 - TAA
- **Le médecin cancérologue**
 - Travail au moins identique
 - Responsabilité identique
 - Moindre maîtrise des circuits
 - Activité non valorisée
- **Prestataires, HAD**

Formation hétérogènes et communications difficiles



- **L'hôpital ou la clinique**
- **Le médecin traitant, l'IDE de domicile**
 - Peu de malades pour un investissement lourd
 - Activité chronophage mal maîtrisée
 - Domaine étranger
- **Les HAD ou structures assimilées**
 - Possibilité de formation de personnels
 - Activité rentable

Conclusions



Kafka
Œuvres complètes

I

TRADUCTIONS PAR ALEXANDRE VIALATTE
ÉDITION PRÉSENTÉE ET ANNOTÉE
PAR CLAUDE DAVID

BIBLIOTHÈQUE DE LA PLEIADÉ

nrf

- La chimiothérapie à domicile n'est pas tout à fait impossible
- Personnes motivées
- Activité suffisante
- Effort de formation
- Intérêts convergents